

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 529 vom 25. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___529

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 529 du 25 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 529 del 25 giugno 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP, GÉRANT{SENS GÉNÉRAL} | 163 ch. 1 CP, 164 CP, 166 CP, 167 CP, 169 CP, 29 CP, 325 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP; ATF 140 IV 155 c. 3.3.2), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 3

Selon l'art. 163 ch. 1 CP, se rend coupable de banqueroute frauduleuse le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les

produire, pour autant qu'il ait été déclaré en faillite. Selon l'art. 164 ch. 1 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits, pour autant qu'il ait été déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui. Selon l'art. 167 CP, se rend coupable d'avantages accordés à certains créanciers le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, pour autant qu'il ait été déclaré en faillite ou qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui. L'insolvabilité au sens de cette disposition se définit comme la situation selon laquelle les actifs du débiteur ne couvrent plus les prétentions des créanciers de la société. La couverture doit également porter sur les créances qui, pour ne pas être encore exigibles, le deviendront bientôt, selon toute probabilité (ATF 104 IV 77 c. 3d). Selon l'art. 169 CP, se rend coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage. Si le débiteur au sens des dispositions précitées est une personne morale ou une société, la qualité de débiteur au sens de ces dispositions peut être imputée aux personnes physiques ayant agi au nom de la société dans l'une des qualités visées à l'art. 29 CP (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 5 ad rem. prélim. aux art. 163 à 171bis CP et les références citées; en application de l'ancien art. 172 CP : ATF 131 IV 49 c. 1.3.1; TF 6B_135/2014 du 30 octobre 2014 c. 3.1).

E. 4.1

En l'espèce, on examinera en premier lieu les prélèvements du prévenu sur les comptes de la société D. _____ SA, d'un montant total de 50'948 francs.

E. 4.1.1

Le Ministère public a considéré que la matérialité de ces prélèvements avait été confirmée par l'instruction, mais que celle-ci n'avait pas permis d'établir que le prévenu s'en serait servi pour satisfaire des besoins personnels; il s'agissait plutôt de payer les fournisseurs de la société, lesquels connaissaient la situation financière de celle-ci et exigeaient des paiements immédiats en liquide. Au surplus, à défaut d'indices d'une intention dolosive à l'égard des créanciers, le comportement du prévenu n'était pas répréhensible sur le plan pénal.

E. 4.1.2

La recourante conteste cette appréciation. Elle soutient qu'il ne serait pas établi que les montants prélevés ont bien été consacrés au paiement de prestations de fournisseurs, de sorte que les actes du prévenu seraient constitutifs de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP); même dans l'hypothèse où ce fait serait établi, le comportement du prévenu tomberait sous le coup de l'infraction d'avantages accordés à

certaines créanciers (art. 167 CP). On ne pourrait pas non plus exclure que certaines créances alléguées soient fictives, ce qui conduirait à envisager la commission de l'infraction de banqueroute frauduleuse (art. 163 ch. 1 CP). Enfin, les prélèvements postérieurs au prononcé de la faillite seraient constitutifs de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).

E. 4.1.3

S'agissant tout d'abord des paiements intervenus avant le prononcé de la faillite, c'est à juste titre que le Ministère public considère que certains des versements en faveur de fournisseurs n'apparaissent pas répréhensibles. En effet, il est vrai que le prévenu devait savoir que la société était insolvable à l'époque des prélèvements en cause, qui sont intervenus au plus tôt à peine un mois avant le prononcé de la faillite, laquelle a laissé un découvert conséquent (cf. P. 16/6); il est cependant question de paiements effectués en numéraire et, selon toute vraisemblance, portant sur des dettes échues, de sorte qu'il n'existe pas d'indices sérieux donnant à penser que ces paiements tendaient à favoriser certains des créanciers au détriment des autres (cf. art. 167 CP). Sur le principe, le classement est par conséquent bien fondé en tant qu'il porte sur les paiements en faveur de fournisseurs intervenus avant le prononcé de la faillite. Il apparaît toutefois que la plupart des pièces justificatives (P. 40) concernent au moins partiellement des paiements intervenus après le prononcé de la faillite, ce qui donne à penser que le prévenu a tenté de poursuivre l'activité de la société en faillite ou qu'il s'est acquitté au moyen du compte de celle-ci de charges se rattachant à la nouvelle société D._____ (Suisse) SA (cf. spéc. P. 40/15, 40/23 et 40/24), alors que les dispositions de la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) lui interdisaient notamment de disposer de biens appartenant à la masse en faillite, soit de biens saisissables au moment de l'ouverture de la faillite (cf. spéc. art. 197 et 204 al. 1 LP). Dans ces circonstances, le dossier de la cause ne permet pas d'exclure la commission de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP); il appartiendra au Ministère public de procéder aux mesures d'instruction complémentaires nécessaires. Posent également problème, sous l'angle de l'art. 163 CP ou éventuellement de l'art. 164 CP, les créances honorées par la société en faillite alors qu'elles étaient clairement non pas à la charge de celle-ci, mais à celle de son administrateur personnellement, soit du prévenu (cf. spéc. P. 40/13 et le poste de la P. 40/15 relatif à une amende); l'instruction devra également porter sur ces points.

E. 4.2

La recourante conteste également le classement en tant qu'il concerne la commission présumée de l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP) ou, subsidiairement, celle d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité (art. 325 CP). Comme l'infraction visée à l'art. 325 CP est une contravention (cf. art. 103 CP) et que les faits remontent à l'année 2011, trois ans se sont écoulés depuis lors, de sorte que cette infraction est prescrite (cf. art 98 et 109 CP). En revanche, s'agissant de l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, le Ministère public ne s'est pas prononcé sur ce point dans son ordonnance et, en l'état du dossier, rien ne confirme ou infirme les allégations des uns et des autres, de sorte qu'il y aura également lieu d'instruire et de documenter cet aspect du dossier.

E. 4.3

Enfin, le recourant conteste le classement en tant qu'il concerne le transfert du fichier de clientèle de la société D. _____ SA, en faillite, à la nouvelle société D. _____ (Suisse) SA. Le Ministère public a considéré que ce fichier n'aurait pas pu être valorisé dans le cadre de la faillite et que partant, il ne constituait pas un actif. La recourante fait valoir que Tribunal fédéral a déjà laissé entendre que dans le cadre de l'art. 164 CP, en cas de reprise des activités d'une société par une autre, il fallait envisager que le transfert de l'entreprise elle-même, soit son savoir-faire, son fichier de clientèle ainsi que son personnel, fasse l'objet d'une contrepartie (cf. TF 6B_434/2011 du 27 janvier 2012 c. 2.3). En l'espèce, l'Office des faillites a toutefois clairement exclu le fichier de clientèle des actifs de la masse en faillite (cf. P. 32/1 et ses annexes). Dans ces circonstances, le transfert du fichier de clientèle n'apparaît pas répréhensible sur le plan pénal; le classement peut par conséquent également être confirmé sur ce point.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée annulée s'agissant des infractions de banqueroute frauduleuse, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et violation de l'obligation de tenir une comptabilité, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour complément d'instruction dans le sens des considérants (cf. c. 4.1 et 4.2 supra); l'ordonnance attaquée sera en revanche confirmée en tant qu'elle classe la procédure pour les infractions de gestion déloyale, avantages accordés à certains créanciers, inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité et infraction à la LCD. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 mars 2015 est annulée s'agissant des infractions de banqueroute frauduleuse, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et violation de l'obligation de tenir une comptabilité. III. L'ordonnance du 27 mars 2015 est confirmée en tant qu'elle classe la procédure pour les infractions de gestion déloyale, avantages accordés à certains créanciers, inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité et infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction dans le sens des considérants. V. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jaroslaw Grabowski, avocat (pour G. _____ Sàrl), - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :